continuation de l'exil ? M. le garde des sceaux s'est borné à opposer à la proposition une fin de non-recevoir bien sèche. N'a-t-il pas d'autres arguments à fournir à la Chambre ?

La fortune politique est changeante. Le gouvernement est-il sûr de ne pas avoir besoin un jour du concours de tous les bons Français ? Il faut prévoir l'avenir en faisant l'amnistie nationale.

LAMENDIN. — Je prie M. Gauthier de Clagny de retirer sa proposition, pour ne pas obliger la Chambre à renvoyer la loi devant le Sénat.

M. GAUTHIER DE CLAGNY. — Je ne puis déférer à l'invitation de M. Lamendin. L'année dernière, j'avais retiré ma proposition ; l'amnistie a été votée à la Chambre, mais on a attendu un an avant de la voter au Sénat. On a voulu, dirait-on, faire une simple manifestation à la veille des élections municipales.

Depuis lors, il y a eu d'autres grèves, à Armentières, à Hennebont, à Marseille, à Paris.

M. VALLÉE. — Il n'y a pas de grève à Paris. Je répète qu'il n'y a pas de grève de boulangers à Paris. Il y a eu des tentatives, il y a eu des délits commis par des gens sans aveu, des vagabonds qui ont cassé des vitres et volé des victuailles. Une enquête est ouverte.

SEMBAT. — Comment ? La grève n'est pas déclarée à la Bourse du travail ?

M. GAUTHIER DE CLAGNY. — Il faudrait savoir si, oui ou non, la loi sera applicable aux actes dont parle M. le garde des sceaux ? Je répète que l'adoption de ma proposition n'empêcherait nullement la loi d'amnistie d'être votée par le Sénat pour le 1er janvier.

Je comprends que ceux qui sont contre la patrie contre le drapeau, et qui chantent *l'Internationale*, soient opposés à la rentrée en France de Déroulède qui combattrait énergiquement leur propagande antipatriotique.

Mais le gouvernement ne peut ignorer que Déroulède serait pour lui un précieux auxiliaire dans cette campagne patriotique.

SEMBAT. — Je réponds à M. le garde des sceaux qu'il y a eu une grève à Paris, et que si des grévistes sont condamnés pour faits de grève, ils devront bénéficier de l'amnistie. J'appelle ensuite son attention sur les Arabes qui, avec le chef Mokrani, sont actuellement à la Nouvelle-Calédonie.

M. CHASTENET. — Je crois qu'il y aurait intérêt à réclamer du garde des sceaux des déclarations plus explicites.

La clôture de la discussion est prononcée.

L'article additionnel de M. Gauthier de Clagny est repoussé par 343 voix contre 185.

L'ensemble de la proposition de loi sur l'amnistie est adopté.

Le Monopole des Inhumations

LA PROPOSITION RABIER

La Chambre a ensuite abordé la discussion de la proposition de loi de M. Fernand Rabier tendant à abroger les lois conférant aux fabriques des églises et aux consistoires le monopole des inhumations.

Voici en quoi consiste cette proposition : on sait qu'à l'heure actuelle les fabriques et les consistoires ont, en vertu des décrets des 23 prairial an XII et 18 mai 1806, le monopole des inhumations.

La proposition a pour objet d'abroger ce monopole.

Elle l'abolit par son article premier. Par son article 2, elle confie le service extérieur des inhumations aux municipalités, à titre de service public ; par l'article 3, les fabriques et consistoires conservent le droit exclusif de fournir les objets destinés aux funérailles dans les édifices religieux.

Les municipalités pourront, d'ailleurs, confier le service extérieur, dont elles sont investies en droit, par des entrepreneurs, mais les fabriques et consistoires ne pourront devenir ces entrepreneurs.

Rappelons enfin que le Sénat a adopté une proposition sur les inhumations, qui diffère de celle de la commission de la Chambre en ce qu'elle confie le service extérieur des inhumations concurremment entre les communes et les fabriques, consistoires, etc., etc.

Sur la demande des familles, il pourra, en effet, d'après le Sénat, être confié à ces derniers groupements.

M. RABIER, rapporteur, défend longuement sa proposition.

En 1883, la Chambre votait l'abrogation des décrets de prairial et de 1806, qui accordaient aux fabriques le monopole des inhumations. La commission vous prie de voter sans changement le texte qui vous est soumis, et qui est celui de 1883.

M. SUCHETET. — Je demande à la Chambre de remettre la discussion à demain ou à un autre jour (Vives protestations à l'extrême gauche). On veut retirer aux fabriques et consistoires le droit qui leur a été attribué jusqu'ici, et cela sans aucune compensation. Le service extérieur représente, dans certaines villes, la moitié des bénéfices réalisés. Les fabriques sont tenues d'entretenir les cimetières. On veut dépouiller aujourd'hui les fabriques et consistoires des seules ressources qui leur ont été laissées. On ne peut le faire, en tout cas, sans les indemniser.

La proposition soumise à la Chambre porte atteinte à la liberté de conscience (Vives protestations à l'extrême gauche). L'article 2 en fait connaître les intentions draconiennes : c'est le monopole donné à la commune. *Il est bien certain que* la commune n'exercera pas son droit directement ; elle agira par intermédiaire, et M. Rabier exclut les fabriques et les consistoires du droit que pourra exercer tout autre concessionnaire.

M. RABIER. — C'est le projet de la Chambre de 1883.

M. GROUSSAU. — C'est le projet de la franc-maçonnerie surtout.

M. SUCHETET. — La cession du matériel des fabriques et consistoires aux communes sera-t-elle facultative ou obligatoire ? Le département aura-t-il la faculté de débattre ses intérêts ? Faudra-t-il que la famille du défunt paie deux fois, à la fabrique et à la commune ? Et la décoration du domicile ? Va-t-on faire disparaître les vieux usages auxquels les populations sont profondément attachées ?

Pour le transport du corps, y aura-t-il double personnel, l'élément civil d'une part, l'élément religieux de l'autre ? Je demande la liberté pour les familles de s'entendre, soit avec la mairie, soit avec la fabrique ou le consistoire. Qu'il ne soit plus question de monopole, mais qu'on ne l'enlève pas aux uns pour le donner aux autres. Qu'on donne aux municipalités les mêmes droits qu'aux fabriques et consistoires.

Le projet actuel est inspiré par la passion anti-religieuse.

M. RABIER. — Encore une fois, c'est le projet de 1883.

M. GROUSSAU. — Il porte votre marque, cela nous suffit.

M. SUCHETET. — La proposition ne peut être votée telle qu'elle est présentée ; elle devra être remaniée dans le sens du projet du Sénat, et on peut se demander s'il ne suffirait pas d'améliorer la législation actuelle.

Je dépose une proposition de loi. Si elle n'était pas acceptée, je reprendrais le projet du Sénat à titre d'amendement. (Très bien, à droite et au centre).

Nombreuses voix à gauche. — La clôture !

M. GROUSSAU demande la parole contre la clôture.

« Je demande, dit-il, que les opinions puissent se faire entendre. J'entends démontrer que le rapporteur a commis un certain nombre d'erreurs. Le projet est incomplet, injuste, inopportun. J'estime que la Chambre doit me permettre de faire entendre mon opinion.

La clôture est prononcée malgré les vives protestations de la droite et du centre.

M. GROUSSAU. — Je demande à la Chambre de remettre la suite de la discussion à deux heures.

LE PRÉSIDENT. — On a demandé d'abord le renvoi à un autre jour.

Par 319 voix contre 253 le renvoi de la discussion à un prochain jour est repoussé.

DEVILLE demande la continuation de la séance. On met aux voix le passage aux articles du projet Rabier.

Le passage aux articles est adopté par 366 voix contre 189.

La Chambre décide de se réunir à deux heures et demie.

CADENAT demande la continuation de la discussion de la loi des inhumations à deux heures et demie.

M. DOUMER demande qu'on discute cet après-midi le régime des chemins de fer algériens.

L'heure avancée excite les passions. Une altercation a lieu entre M. Groussau et Berteaux.

M. BERTEAUX dit à M. Groussau :

— Vous êtes un jésuite !

M. GROUSSAU répond :

— Je n'ai pas de leçon à recevoir de vous.

M. Groussau ajoute que la majorité abuse de sa force en obligeant la Chambre à discuter à cette heure. Il dit que la majorité abuse de sa force avec mauvaise foi (Bruit. — Cris : « A l'ordre ! »).

M. GROUSSAU. — Je n'ai pas injurié mes collègues ; j'ai dit une vérité (Bruit).

On vote sur le maintien de l'ordre du jour. Le scrutin donne lieu à pointage (Exclamations. — Bruit).

DEJEANTE. — Ne peut-on pas suspendre la séance jusqu'à deux heures et demie ?

Par 308 voix contre 228, la Chambre décide de siéger cet après-midi, le projet de loi sur les inhumations.

La séance est levée à une heure moins dix.

SEANCE DE L'APRES-MIDI

La seconde séance est ouverte à deux heures quarante-cinq sous la présidence de M. Lockroy.

M. PUECH proteste contre les modifications déconcertantes que la Chambre apporte sans cesse à son ordre du jour.

LE PRÉSIDENT. — La Chambre est toujours maîtresse de son ordre du jour.

On reprend la discussion du projet sur les inhumations.

Les contre-projets

M. LEROLLE présente un contre-projet portant que les municipalités auront le droit de réquisitionner le matériel des fabriques et consistoires, si on refuse de procéder à une inhumation.

M. RABIER, rapporteur, constate que le rapport est déposé depuis un an et que ce n'est qu'aujourd'hui que ce contre-projet est soumis à la Chambre.

M. LEROLLE répond que la proposition de loi a été votée par le Sénat en 1886 ; il ne comprend pas l'impatience qu'on manifeste en ce moment de voter cette proposition qui attend depuis 17 ans. Avant de voter la loi, il faut se demander si elle est juste.

L'orateur expose que la loi est injuste, parce qu'elle est une spoliation des fabriques. Le monopole a été accordé aux fabriques, comme une compensation des biens enlevés aux églises. Aujourd'hui on supprime ce monopole sans qu'on fasse la moindre allusion à la dette contractée à l'époque de la Révolution.

Il nie que la liberté de conscience soit en cause. Les libres-penseurs peuvent se faire enterrer civilement, s'il leur plaît.

C'est à tort qu'on prétend que les enterrements sont une source de revenus pour les fabriques ; ils imposent plutôt une charge onéreuse à celles-ci.

La vérité est qu'en donnant le monopole des inhumations aux communes, on veut affamer les fabriques en attendant qu'on ferme les églises.

L'orateur conteste, du reste, qu'on fasse aux communes un cadeau désirable. A Paris, notamment, les pompes funèbres perdent 1.300.000 fr pour le service des indigents. C'est une charge qui incombera à la municipalité.

Celle-ci devra, en outre, acheter un matériel. Elle devra conformément à la loi, venir en aide aux fabriques si les fabriques appauvries ne peuvent suffire à leurs obligations.

L'orateur estime qu'on aurait dû laisser aux communes le droit d'accepter ou de refuser le cadeau qu'on veut leur faire.

Il invoque ensuite le droit des familles. Il prévoit que la proposition Rabier entraînera des conflits. Elle est donc nuisible à la paix générale comme aux communes.

Il termine en protestant contre cette proposition qui est une arme de guerre contre la majorité de la population.

M. RABIER dit que la commission repousse le contre-projet.

Répondant aux chiffres cités par M. Lerolle, il dit qu'en 1889 les pompes funèbres de Paris ont donné aux fabriques 20.807.958 fr.

Il ajoute que l'article 1er de son projet est le texte même voté par le Sénat. Il demande à la Chambre de l'adopter en repoussant le contre-projet de M. Lerolle.

Le contre-projet est repoussé par 333 voix contre 172.

M. SUCHETET avait présenté un contre-projet analogue à celui de M. Lerolle ; mais, en présence du vote que la Chambre vient d'émettre, il déclare y renoncer et reprendre le texte du Sénat à titre de contre-projet.

M. LE PRÉSIDENT objecte que le texte du Sénat modifié par la commission est le fond même de la discussion. Si la proposition Rabier n'était pas adoptée, c'est à ce texte qu'on reviendrait.

M. SUCHETET n'insiste pas.

Nouvelle manœuvre cléricale

M. GROUSSAU propose le renvoi de l'article 1er à la commission pour que celle-ci demande l'avis de la commission de la séparation de l'Eglise et de l'Etat.

Il reproche au projet de la commission de ne pas régler les questions de détail et de laisser à un règlement d'administration publique le soin de déterminer les conditions dans lesquelles la loi sera appliquée. C'est cependant une affaire qui regarde le législateur.

Incidemment l'orateur dit que si le projet passait, il faudrait abroger l'article 37 n° 4 du décret de 1809 qui a chargé les fabriques de l'entretien des cimetières.

Il ajoute que non seulement le projet est incomplet, mais que la commission ne fournit aucun renseignement sur les conséquences de la loi.

Le gouvernement n'est pas représenté pour cette discussion ; il serait pourtant intéressant qu'il pût nous dire combien il y a de communes qui jouissent du monopole.

M. RABIER. — Il y a quelques petites communes qui ne jouissent pas du monopole : mais dans toutes les villes, sauf deux ou trois, le monopole existe.

M. GROUSSAU. — Vous allez établir le monopole dans 36.000 communes de France et porter ainsi atteinte à la liberté du commerce et de l'industrie.

L'orateur invoque ensuite l'intérêt même des communes auxquelles on impose des charges aujourd'hui assumées par les fabriques et dans lesquelles on apportera le trouble.

Il montre que les fabriques sont des établissements publics, ayant un service public, et que l'Etat doit leur assurer des ressources tant que les lois qui les régissent et le concordat existeront. Voilà pourquoi il faut que la commission de la séparation de l'Eglise avec l'Etat donne son avis sur le projet.

M. SUCHETET donne lecture de divers arrêts de justice attribuant aux fabriques la charge de l'entretien des cimetières.

Le renvoi de l'article 1er à la commission est rejeté par 341 voix contre 195.

Le monopole retiré aux églises

Un amendement de MM. Ramel et Lerolle, tendant à accorder aux communes un délai d'un an, à partir du règlement d'administration publique pour se procurer le matériel des pompes funèbres est rejeté par 342 voix contre 170.

L'article 1er, qui retire aux fabriques et consistoires le monopole des inhumations pour le donner aux communes, est adopté à mains levées.

Le transport des corps

M. FLEURY-RAVARIN présente un amendement tendant à remplacer, dans le paragraphe premier, de l'article 2 ces mots : « Le service extérieur appartient aux municipalités à titre de services publics », par ceux-ci : « Le transport des corps appartient... etc... etc... »

Avec le texte de la Commission, dit-il on aurait le cercueil municipal laïque et obligatoire.

Au nom de la liberté de l'industrie, il demande à la Chambre de voter son amendement.

M. RABIER reproche à l'amendement de détruire la loi.

Les communes auront toutes les charges et aucun bénéfice.

M. FLEURY. — Alors c'est le cercueil municipal.

M. RABIER. — Parfaitement. (Bruit).

M. BEPMALE. — La commission supprime le monopole des Eglises et il le remplace par le monopole municipal. Soit, mais allez-vous obliger les communes à organiser des services publics ? Que fera-t-on dans les communes rurales où il se produit un ou deux décès par an ?

M. RABIER. — L'article 2 répond à la question posée par M. Bepmale, sur le service public.

Les communes exercent leurs droits, soit directement soit par entrepreneurs ou adjudicataires. Là où il existe d'anciens usages, le paragraphe 3 de l'article 2 en permet le maintien avec l'autorisation du Maire ou du Préfet.

Dans ces conditions, il espère que M. Bepmale n'insistera pas et il prie la Chambre de voter l'article 2.

M. BEPMALE. — La réponse du rapporteur ne me donne pas satisfaction.

M. CHAUVIN. — Il est scandaleux de forcer les familles à accepter un cercueil qui ne leur convient pas.

A la majorité de 271 voix contre 255 l'amendement de M. Fleury-Ravarin est adopté.

M. LEMIRE propose d'ajouter au paragraphe 1er les mots : *Sauf dans les communes où il est assuré par des confréries charitables ou par d'autres associations laïques.*

L'amendement, repoussé par la Commission, *est rejeté par 316 voix contre 199.*

M. SUCHETET demande la suppression du deuxième paragraphe de l'article 2 ainsi conçu « Les fabriques, consistoires ou autres établissements religieux, ne peuvent devenir entrepreneurs ou adjudicataires ». Il estime que ce dispositif est absolument contraire à la justice.

Cet amendement est adopté.

M. MIOSSEC présente un amendement en vue de ne pas subordonner le maintien des vieilles coutumes à la volonté du Préfet.

LE RAPPORTEUR dit que la commission accepte un amendement de MM. Mulac et Bepmale conçu dans le même sens et prie M. Miossec de retirer le sien.

M. MIOSSEC accepte et l'amendement de MM. Mulac et Bepmale, accepté par la commission, *est adopté.*

VOTE DE L'ENSEMBLE DU PROJET

Après le rejet d'un amendement de M. Fleury-Ravarin, disant que les fournitures funéraires de toute nature sont restituées à l'industrie privée et d'un autre amendement de M. Grousseau demandant l'abrogation de la loi qui charge les fabriques des églises de l'entretien des cimetières, les articles 2, 3 et 4 sont adoptés.

LE PRÉSIDENT met aux voix l'ensemble du projet enlevant aux églises le monopole des inhumations pour le donner aux communes.

L'ensemble est vote par 341 voix contre 165.

L'ordre du jour appelle la discussion du projet relatif aux chemins de fer algériens.

M. JONNART demande la parole. Il ne veut pas d'un débat étranglé. Il tient à ce que la Chambre des explications complètes et loyales. Il demande le renvoi de la discussion à la rentrée de janvier. Il en est ainsi ordonné.

La séance est suspendue à 7 heures 30 et renvoyée à 9 heures, pour la discussion du budget, retour du Sénat.

SEANCE DE NUIT

La séance est reprise à 10 heures sous la présidence de JAURES, vice-président.

Le Budget

M. ROUVIER, dépose sur le bureau de la Chambre le budget retour du Sénat.

M. ROUSSET demande à interpeller sur les questions des abonnements au téléphone.

La Chambre décide que la date de cette interpellation fixée ultérieurement.

M. MERLOU donne lecture de son rapport au nom de la Commission du budget.

Le rapporteur constate que le Sénat a apporté un grand esprit de conciliation.

Il énumère un à un tous les chapitres et déclare qu'il y a peu de points en litige.

Il expose les points sur lesquels la commission n'est pas d'accord avec le Sénat.

La Chambre adopte sans modification les chiffres du Sénat sur les budgets des Finances, des Affaires étrangères, de la Guerre et de la Marine.

Sur l'instruction publique, la commission a rétabli la plupart des chiffres que la Chambre avait adoptés.

Sur l'Agriculture, la commission rétablit les crédits de la Chambre sur les chapitres 1 et 11.

On aborde la loi de finances sur l'article 24, relatif aux procès-verbaux de la régie, le Sénat l'a modifié en disant :

« Si le prévenu est admis » au lieu de « si le prévenu demande ».

Après une courte discussion, le mot « demande » est rétabli.

Le Sénat a disjoint l'article 27 relatif à la charge du trésor pour les Chemins de fer.

La Commission du budget propose de rétablir l'article. — Adopté.

Le Sénat a supprimé l'article 31, organisant la destruction des sangliers. La Chambre le rétablit.

Le Sénat a disjoint l'article relatif aux cadres des mécaniciens de la marine.

La Chambre accepte la disjonction.

L'ensemble du budget est voté par 454 voix contre 98.

La séance est levée à 1 heure et renvoyée à cet après-midi, à 2 heures.

SÉNAT

Avant la Séance

Paris, 29 décembre. — La commission des finances s'est réunie sous la présidence de M. Magnan, de neuf heures du matin à une heure.

Elle a pris connaissance des décisions de la Chambre, en ce qui concerne le budget. Après avoir entendu les ministres intéressés, elle a accepté un certain nombre des décisions de détail prises au Palais-Bourbon, mais elle a maintenu les votes du Sénat sur quelques points importants. Elle a notamment, notamment, les réductions opérées sur le crédit relatif aux ouvriers des arsenaux maritimes, sur le crédit concernant les boissons hygiéniques dans l'armée et sur le crédit pour les munitions de tir de l'artillerie.

LES BUREAUX DE PLACEMENT

On a distribué aux sénateurs le rapport de M. Aucoin sur la proposition de loi relative aux bureaux de placement.

Le rapporteur, après avoir rappelé les travaux de la commission qui se sont terminés par l'audition du président du conseil et du ministre du commerce, constate que les questions suivantes furent soumises à la commission et entraînèrent les votes qu'on va lire :

1° Doit-on maintenir les bureaux de placement payants ? 2 pour, 7 contre.

2° La suppression doit-elle avoir lieu avec ou sans indemnité ? Pour l'indemnité, unanimité.

3° Doit-elle être obligatoire ou facultative ? Pour l'obligatoire, 3 contre, 6 facultative, unanimité.

En conséquence, la commission a pris les résolutions que nous avons fait connaître déjà et qui peuvent se résumer ainsi :

1° Faculté laissée aux communes, au lieu de l'obligation imposée par la Chambre de décider s'il y a lieu de supprimer les bureaux de placement dans l'étendue de leur territoire ;

2° Mise en dehors de la loi des bureaux de placement des nourrices qui resteront soumis aux dispositions de la loi du 23 décembre 1874 et des agences théâtrales ;

3° Réglementation de la commission due par les placés aux placeurs, proportionnellement à la durée de l'emploi procuré ;

4° Indemnité aux tenanciers de bureaux de placement supprimés.

Le rapporteur ajoute :

« En votant ce texte, la commission n'a pas cru qu'elle mettrait fin à la lutte si fâcheuse du capital et du travail, ni à une agitation qu'on ne saurait trop déplorer et qui provient peut-être du nombre trop grand des travailleurs dans l'artisanat, comparé au nombre d'emplois qu'on peut leur donner, qu'à des abus imputés aux bureaux payants et dont la preuve n'a pas été apportée devant elle.

Elle n'a pas cru davantage que cette loi donnerait satisfaction à tous. Mais elle est cependant convaincue que, malgré les critiques qui pourraient lui être faites, elle réalisera un réel progrès en dégageant le salaire des travailleurs de toute redevance et en assurant le développement des bureaux gratuits et que ce sera une raison suffisante pour que des concessions soient faites par ceux qui trouveront qu'on a été trop loin et par ceux qui estimeront qu'on n'a pas assez fait.

En adoptant le texte de la commission, vous prouverez que vous savez, quelles que soient les manifestations et d'où qu'elles viennent, garder votre calme et donner votre approbation à toute mesure qui améliore le sort des travailleurs.

Il faut ajouter à ces renseignements que M. Paul Strauss doit représenter, à titre d'amendement, le projet de loi voté par la Chambre.

La Séance

La séance est ouverte à deux heures, sous la présidence de M. FALLIERES.

M. ROUVIER, ministre des finances, dépose le projet du budget de 1904, modifié par la Chambre des députés.

M. RICHARD WADDINGTON dépose une proposition de loi, tendant à apporter quelques modifications à la loi du 30 novembre 1892, sur le travail des enfants dans les manufactures.

Sur la proposition du président, le Sénat suspend la séance à 2 heures 35.

LE BUDGET DE 1904

La séance est reprise à 6 heures.

M. ANTONIN DUBOST, rapporteur général du budget, donne lecture de son rapport.

La Chambre a fait une augmentation nette, sur les chiffres du Sénat, de 4.386.000 francs.

La commission sénatoriale n'accepte pas cette augmentation ; elle en accepte seulement 539.099 francs.

On passe à l'examen des chapitres du budget.

Ministère des finances. — Le Sénat adopte les chiffres de la Chambre pour les pouvoirs civils et les frais de régie.

Les chiffres du Sénat sont maintenus pour le contrôle des dépenses engagées dans le service du trésor en Tunisie.

Ministère de la Justice. — Le Sénat adopte les chiffres de la Chambre avec la signification que le gouvernement restera libre de son action en matière d'emblèmes religieux dans les prétoires.

Affaires étrangères. — On adopte les chiffres du Sénat pour le chapitre « personnel » et de la Chambre pour le chapitre des missions.

Ministère de l'Intérieur. — Les chiffres de la Chambre sont adoptés.

Ministère de la Guerre. — Le Général André propose, à titre de transaction, sur le chapitre relatif au maintien des tirs, une réduction de 200.000 francs sur les chiffres de la Chambre.

Cette proposition est adoptée.

Les chiffres du Sénat, pour l'artillerie, sont maintenus avec acceptation du Général André.

Les chiffres de la Chambre, pour le chapitre des vivres, sont adoptés par *147 voix contre 123.*

On adopte les chiffres du Sénat pour l'habillement et le chauffage.

Ministère de la Marine. — M. PELLETAN n'insiste pas sur le chapitre relatif aux officiers mécaniciens.

Les chiffres sont maintenus.

Après une énergique intervention de M. Pelletan, au sujet du salaire des ouvriers des arsenaux, les chiffres de la Chambre sont adoptés par *157 voix contre 121.*

Autres ministères. — On adopte ensuite les chapitres de l'instruction publique avec les modifications de la Chambre. Soit une réduction totale de 15.500 fr.

Sur les autres budgets, le Sénat fait encore un certain nombre de concessions à la Chambre, puis il passe à la loi de finances.

L'article 18 est adopté. L'article 21 est modifié d'accord avec le gouvernement. L'article 24 est adopté avec une légère modification de forme.

L'article 25, au sujet des chemins de fer départementaux est disjoint.

L'article 28 est adopté et l'article 30 est supprimé.

LE RAPPORTEUR fait connaître au Sénat qu'il a voté, ce soir, une augmentation de 3.043.000 fr. et réalisant une économie de 462.000 fr.

Il en résulte que, pour équilibrer le Budget, il faut avoir recours à un double emprunt : d'une part, 8.800.000 fr ; d'autre part, 22.000.000 d'obligations à court terme.

L'ensemble du budget est voté.

La séance est levée à 9 heures 35 et renvoyée à demain matin, 10 heures.

Nouvelles Politiques

LES RETRAITES OUVRIERES

Paris, 29 décembre. — La commission d'assurance et de prévoyance sociales s'est réunie sous la présidence de Millerand. Elle a continué l'examen de la loi des retraites et a décidé notamment que les travailleurs pourraient réclamer la liquidation anticipée de la retraite de vieillesse à 50 ans ; mais que, dans ce cas, il n'y aurait pas lieu à majoration de l'Etat.

La commission a achevé l'examen du texte concernant les caisses patronales et syndicales et arrêté un certain nombre de dispositions générales.

Elle abordera, dès la rentrée de janvier, l'examen du texte relatif aux dispositions transitoires et aux ouvriers de l'agriculture.

AU GROUPE SOCIALISTE

On nous communique le procès-verbal suivant :

Le groupe socialiste parlementaire s'est réuni à 1 heure et demie. Il a désigné pour faire le rapport du groupe au Congrès socialiste qui doit se tenir à Saint-Etienne, le citoyen Rouanet. Il a désigné ensuite pour le représenter à l'inauguration du monument d'Agniel Perdiguier, les citoyens François, Fournier et Devèze.

Le groupe, considérant que l'élection du président de la Chambre prend de plus en plus un caractère politique, approuve ses délégués à la délégation de gauche d'avoir proposé l'élection au scrutin public. Exclusivement préoccupé de marquer sa fidélité à la politique du bloc, il se rallie à toute candidature représentant cette politique.

LE HOMESTEAD

La Commission de l'agriculture à la Chambre, réunie cet après-midi sous la présidence de M. Klotz, a voté, à l'unanimité, le principe du homestead (constitution du bien de famille). Elle a pris comme base de discussion les propositions d'initiative parlementaire ; en première ligne celle de M. Louis Martin, en seconde ligne celles de MM. Lemire et Lebaudy. Elle a chargé M. Louis Martin de demander au ministre de l'Agriculture, son sentiment sur les diverses modalités de ces propositions et d'en rendre compte à la commission dès la rentrée de janvier.

Congrès syndical Belge

Bruxelles, 29 décembre. — Un congrès d'ouvriers syndiqués vient de se tenir à Bruxelles.

Il a voté une résolution décidant de mettre tout en œuvre pour l'obtention, par tous les moyens légaux, d'un minimum de salaire, juste et équitable, pour les travailleurs de toute profession.

Une autre proposition décidant que la loi doit imposer aux municipalités la clause du minimum de salaire a été également votée.

Le congrès a ensuite décidé de se faire représenter au congrès international socialiste d'Amsterdam et d'inviter les fédérations syndicales à envoyer des délégués à ces importantes assises.

Un débat très intéressant s'est élevé au sujet des droits et devoirs des employés des coopératives socialistes.

L'assemblée a décidé de renvoyer au congrès des coopératives socialistes un vœu qui peut se résumer ainsi :

Les coopératives socialistes devront assurer à leur personnel la stabilité de leur emploi, le minimum de salaire et les huit heures de travail ; de leur côté, les membres du personnel devront être syndiqués et affiliés à leur groupe politique, s'abonner au journal socialiste de la région, et s'engager à profiter de leurs loisirs pour s'instruire et coopérer à la propagande du parti. »

Le congrès a encore approuvé le conseil général du Parti ouvrier d'avoir organisé une enquête sur la crise industrielle ; il a émis des vœux en faveur de l'électorat féminin aux conseils des prud'hommes et pour l'interdiction du blanc de céruse, etc.

M. Vercruysse, délégué du ministère du travail, a demandé aux syndicats leur collaboration régulière à la « Revue du travail ».

Finalement le président a levé la séance par une allocution chaleureuse, et les délégués se sont séparés en entonnant un chant socialiste de circonstance.

RUSSIE ET JAPON

LES FORCES DES DEUX PUISSANCES

Londres, 29 décembre. — Le conflit russo-japonais a failli prendre une tournure des plus graves, à propos de la Corée que se disputent avec acharnement les Russes et les Japonais. On sait qu'à diverses reprises le bruit avait couru que le Japon remettait à la Russie un ultimatum.

Tout espoir d'une solution pacifique est loin d'être perdu et l'on doit même envisager l'avenir avec calme et confiance. Cependant, les deux adversaires accumulent en Extrême-Orient leurs forces en prévision du règlement futur.

LA FLOTTE RUSSE

Depuis quelques mois, le tsar a augmenté ses forces en Extrême-Orient, qu'il a placées sous le commandement d'un vice-roi très énergique, l'amiral Alexeieff. Le 31 décembre 1902, la flotte russe n'avait qu'un tonnage de 87.000 tonnes ; le 15 décembre 1903, elle atteignait un chiffre double et ses 45 unités jaugeaient 178.000 tonnes.

Les navires de guerre russes sont répartis en trois groupes dont le plus important est celui de Port-Arthur.

Dans ce dernier port, sept cuirassés, cinq croiseurs de première classe, trois canonnières de haute mer, douze croiseurs-torpilleurs forment l'escadre de première ligne. Trois grands transports sont chargés d'assurer le débarquement des troupes et leur approvisionnement.

Trois des cuirassés, le *Petropavlovsk*, le *Poltava* et le *Sébastopol*, sont des bâtiments de 11.000 tonnes lancés vers 1894. Leur artillerie est très puissante, — elle comprend 4 pièces de 305 millimètres et 12 de 152 millimètres, — et bien protégée. Mais ils n'ont qu'une vitesse de 17 nœuds, ce qui annihile une grande partie de leurs avantages.

Le *Tsarevitch* et le *Retvisan*, tout récents, ont la même artillerie renforcée de 20 canons de 76 millimètres. Ils ont un plus fort tonnage, 13.000 tonnes, et filent plus de 18 nœuds. Le *Peresvet*, le *Pobieda* sont considérés par beaucoup comme des croiseurs cuirassés en raison de leur grande vitesse, vingt nœuds, de leur cuirasse légère et surtout de la faiblesse de leur grosse artillerie qui ne comprend que quatre canons de 203 millimètres.

A Vladivostok, le deuxième escadre russe est beaucoup moins imposante. Elle ne comprend que les croiseurs de première classe, *Russie*, *Gromoboi*, *Rurik* et *Bogatyr*, la canonnière de haute mer, *Mandchour* et le transport *Léna*.

Le *Rurik* et le *Russie*, très beaux bateaux de 12.000 tonnes, ayant une bonne vitesse et une excellente artillerie, sont par contre assez anciens et mal protégés contre les obus modernes. C'est pourquoi, ils ont été laissés à Vladivostok, pour ainsi dire en réserve.

Sur les côtes de Corée et à proximité les uns des autres, trois croiseurs de deuxième classe, trois canonnières et dix torpilleurs, ces croiseurs protégés donnent 23 nœuds et, parmi eux, les deux unités du type Novik, de 3.000 tonnes, sont les plus intéressantes de la flotte russe. Ce sont de merveilleux éclaireurs d'escadre.

La flotte russe est donc très logiquement disposée. Les vaisseaux les plus rapides stationnent sur les côtes de Corée, à proximité des gros cuirassés de Port-Arthur et non loin de l'escadre de réserve ancrée à Vladivostok. Cette armée navale très puissante n'est pas homogène et c'est à ce point de vue que le Japon est supérieur à la Russie.

LA FLOTTE JAPONAISE

La flotte japonaise ne possède que six cuirassés de première ligne ; mais ce sont des unités de premier ordre, supérieures même, à certains égards, aux types anglais actuellement en service. Ils ont été construits en Angleterre dans ces dernières années. Leur déplacement est de 15.000 tonnes. La vitesse varie de 18 nœuds et demi à 19 nœuds. L'armement comprend 4 pièces de 305 millimètres, 16 de 157 millimètres et 20 de 75 millimètres.

Six croiseurs-cuirassés de 9.700 tonnes présentent la même uniformité de caractéristiques. Ils filent 22 nœuds, avec un déplacement de 9.700 tonnes et peuvent mettre en ligne chacun 4 pièces de 203 millimètres, 14 de 152 millimètres, 12 de 76 millimètres.

Les bâtiments protégés, filent tous de 19 à 23 nœuds, et les torpilleurs au nombre de 23, sortis des chantiers Yarrow ou Normand sont tous extra-rapides.

La marine japonaise a encore l'avantage de posséder plusieurs arsenaux très bien organisés. La Russie n'a que celui de Vladivostok, bloqué six mois par les glaces, et celui de Port-Arthur encore inachevé.

La flotte japonaise, dont la création ne remonte pas avant l'année 1891, est donc supérieure à la flotte russe, par son homogénéité, la vitesse de ses unités et les approvisionnements de ses arsenaux. Elle compte d'ailleurs 26 unités cuirassées ou protégées contre 18 appartenant à la Russie.

L'ARMEE DE TERRE

Mais si la Russie venait à être battue sur mer, elle reprendrait bien vite la supériorité sur le continent. Sans doute le Japon se vante de ses 640.000 hommes, mais ses effectifs n'existent guère que sur le papier.

Les forces militaires du Japon se composent en effet de : 1° l'armée permanente avec sa réserve et sa réserve de recrutement ; 2° l'armée territoriale ; 3° la milice nationale ; 4° la milice des îles Hokkando et Tsousima et les corps de milice des îles Goto, Liou-Kiou et autres. L'armée permanente est chargée des opérations militaires tant à l'intérieur de l'empire qu'en dehors de ses limites ; l'armée territoriale a pour mission la défense de l'empire lui-même ; la milice sert pour les opérations auxiliaires et pour la défense des parties les plus éloignées du pays.

Cette armée ne comprend, en réalité, sur le pied de guerre, que 10.750 officiers et 348.000 hommes. C'est bien peu en comparaison des 1.850.000 hommes dont la Russie pourrait se servir, sans parler des détachements locaux et des milices. Il est vrai qu'elle ne dispose en Extrême-Orient que de 100.000 hommes, mais ils peuvent être quadruplés en quelques jours.

D'autre part, au Japon, l'instruction militaire n'est bonne que pour l'infanterie. Mais dans la cavalerie, les chevaux sont très faibles et mal dressés, et les hommes peu entraînés. Sur le champ de bataille, la cavalerie montre peu d'initiative ; elle ne surveille presque pas les flancs et reste presque toujours sur les derrières. En général, jusqu'ici, elle s'est montrée de qualité inférieure.

Dans l'artillerie, le personnel est très bien instruit et le matériel très bien entretenu ; mais les chevaux laissent beaucoup à désirer, ce qui lui enlève beaucoup de sa mobilité.

Comme on le voit, l'avantage finirait par rester à la Russie. Le Japon pourrait d'abord triompher sur mer, mais il ne saurait résister sur terre. La Russie ne tient pas à perdre sa flotte, le Japon à voir son armée détruite, et, pour cette raison, les deux puissances préféreront de beaucoup s'entendre.

Nouveau traité d'arbitrage international

Paris, 29 décembre. — L'arbitrage international entre, décidément, dans les mœurs. Après le traité conclu entre la France et l'Italie, il était à prévoir que l'Angleterre ne demeurerait pas étrangère à ce mouvement pacifiste.

D'intéressantes nouvelles à ce sujet nous viennent de Londres :

« On annonce, dans les cercles officiels, qu'un traité d'arbitrage sera bientôt signé entre l'Angleterre et l'Italie et que ce traité sera, dans ses grandes lignes, analogue au traité d'arbitrage franco-italien. »

Ces événements sont le résultat d'un progrès admirable qui s'accomplit dans la conscience des peuples et qui s'impose aux gouvernements de tous les pays.

Jésuites voleurs d'héritage

Un jugement du tribunal de Marseille. — Hystérie cléricale. — Criminelles manœuvres de frocards.

Marseille, 29 décembre. — Nous avons déjà mentionné le jugement du tribunal civil de Marseille, concluant à l'annulation du testament de Mlle Granier. Cette demoiselle avait été soumise par les pères de la Compagnie de Jésus, à des manœuvres véritablement révoltantes, dans le but de pousser la malheureuse à léguer sa fortune aux mains de la toute-puissante Compagnie.

Le *Petit Provençal* publie le texte *in extenso* de ce jugement qui jette un jour lumineux sur la manière scandaleuse dont agissent les congrégations pour détourner à leur profit les biens des esprits faibles qui s'abandonnent à leur direction.

Il résulte des documents de la cause, et surtout des écrits émanés de la testatrice, aussi bien que de ses directeurs spirituels, que nés de parents très religieux et pratiquants, Mlle Granier fut élevée dans une maison où l'on ne pouvait se passer de recevoir des soutanes, puis dans un établissement congréganiste inféodé à la Comp